

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : ICC-01/04
Date : 31 janvier 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Sous scellés
Ex parte, réservé à l'Accusation

Décision concernant l'audience du 2 février 2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur
Mme Lyne Décarie, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision relative à des éléments justificatifs connexes à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » (« la Décision ») déposée par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») le 20 janvier 2006, par laquelle elle a convoqué une audience *ex parte* pour entendre l'Accusation sur les questions soulevées par la Requête de l'Accusation, laquelle se tiendra le jeudi 2 février 2006 à 10 h,

VU la « Soumission par l'Accusation d'informations et d'éléments supplémentaires » (« les Informations et éléments supplémentaires ») déposée par l'Accusation le 25 janvier 2006, dans laquelle il est mentionné que « [l']article 19-1 du Statut de Rome et l'offre connexe faite par l'Accusation aux notes de bas de page 27 et 28 de la Requête constituent le fondement juridique de la fourniture d'éléments dans le cadre de la présente soumission¹ »,

VU la « Soumission par l'Accusation d'informations et d'éléments supplémentaires » (*Prosecution's Submission of Further Information and Materials*, « les Informations et éléments additionnels ») déposée le 27 janvier 2006,

VU les articles 19-1 et 58-1 du Statut de Rome et la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que dans sa Décision, la Chambre a informé l'Accusation que « l'ordre du jour de l'audience du 2 février 2006 sera envoyé à l'Accusation dès que possible après réception des éléments justificatifs mentionnés [plus haut dans la Décision] »,

DÉCIDE que les questions suivantes seront débattues avec l'Accusation à l'audience *ex parte* qui se tiendra le 2 février 2006 :

¹ Informations et éléments supplémentaires, paragraphe 3, note de bas de page 5.

1. La question de savoir si les affaires contre M. Thomas Lubanga Dyilo et M. Bosco Ntaganda relèvent de la compétence de la Cour,
2. La question de savoir si les États ayant compétence à l'égard des affaires contre M. Thomas Lubanga Dyilo et M. Bosco Ntaganda sont restés inactifs ou n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité d'exercer leur compétence en ce qui concerne de telles affaires,
 - a. les enquêtes et/ou les poursuites menées par les autorités de la RDC en relation avec les crimes que M. Thomas Lubanga Dyilo et M. Bosco Ntaganda sont allégués avoir commis, et susceptibles d'apparaître relever de la compétence de la Cour de prime abord ;
 - b. les enquêtes et/ou les poursuites menées par la RDC contre M. Thomas Lubanga Dyilo et M. Bosco Ntaganda pour les conduites spécifiques détaillées dans les Informations et éléments supplémentaires ;
 - c. toute enquête et/ou poursuite que le Rwanda pourrait avoir menée concernant M. Ntaganda, que les Informations et éléments supplémentaires disent être d'origine rwandaise ;
 - d. de l'avis de l'Accusation, l'effet que la délivrance des mandats d'arrêt pourrait avoir en relation avec les enquêtes nationales et/ou les poursuites en cours contre M. Thomas Lubanga Dyilo et M. Bosco Ntaganda,
3. L'avis de l'Accusation sur la signification du seuil de gravité visé à l'article 17-1-d du Statut en relation avec une affaire résultant de l'enquête concernant une situation,

4. La façon dont M. Lubanga, actuellement en détention, est en position de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ou d'en compromettre le déroulement,
5. La question de savoir si l'affaire contre M. Thomas Lubanga Dyilo comprend l'une quelconque ou l'ensemble des caractéristiques suivantes :
 - a. la nature systématique et massive des crimes énumérés dans les Informations et éléments supplémentaires ;
 - b. le risque social important que représentent les crimes énumérés dans les Informations et éléments supplémentaires ;
 - c. l'ancienneté de Thomas Lubanga au sein de l'UPC et des FPLC ;
 - d. le rôle que M. Thomas Lubanga Dyilo aurait joué dans la commission alléguée de crimes relevant de la compétence de la Cour ;
 - e. le rôle de l'UPC/des FPLC en relation avec les crimes relevant de la compétence de la Cour qui sont allégués avoir été commis : a) dans la situation en RDC, où une enquête est actuellement en cours, et b) dans le conflit armé qui aurait eu lieu en Ituri dans la seconde moitié de 2002 et en 2003,
6. La question de savoir si l'affaire contre M. Bosco Ntaganda comprend l'une quelconque ou l'ensemble des caractéristiques énumérées au paragraphe 4, en prêtant une attention particulière aux questions suivantes :
 - i. la description détaillée de l'organisation hiérarchique des FPLC et de la position de M. Bosco Ntaganda au sein de celle-ci ;
 - ii. la description détaillée de l'organisation hiérarchique de l'UPC, de la relation entre l'UPC et les FPLC et de la position de

M. Bosco Ntaganda au sein du mouvement plus large de l'UPC/FPLC ;

- iii. la relation hiérarchique entre MM. Bosco Ntaganda et Thomas Lubanga Dyilo, ainsi qu'entre M. Bosco Ntaganda et d'autres membres hauts gradés de l'UPC d'une part, et des FPLC d'autre part ;
 - iv. le rôle de M. Bosco Ntaganda dans la commission des crimes allégués dans les Informations et éléments supplémentaires,
7. D'après les déclarations des [EXPURGÉ] victimes-témoins dont il est question dans les cas individuels exposés dans la Requête du Procureur, un certain commandant [EXPURGÉ] et un certain commandant Bosco Ntaganda étaient membres des FPLC. La question se pose de savoir de qui il s'agit lorsqu'il est fait mention du commandant BOSCO dans les déclarations,
 8. Étendue de l'enquête en cours concernant la situation en RDC, notamment en ce qui concerne les crimes qui auraient été commis en Ituri durant la seconde moitié de 2002 et en 2003 et la participation présumée de l'UPC/FPLC ainsi que des autres groupes armés qui sont mentionnés dans la Requête du Procureur,
 9. Caractère international ou non du conflit armé ayant sévi en Ituri durant la seconde moitié de 2002 et en 2003,
 10. Projection de la vidéo et identification de M. Bosco Ntaganda dans la vidéo,
 11. Informations concernant la protection des témoins :
 - b. Raisons pour lesquelles la Chambre préliminaire n'a pas été informée auparavant de [EXPURGÉ] ;

- c. Informations concernant les mesures prises pour protéger les victimes et empêcher que leur sécurité soit mise en péril ;
- d. [EXPURGÉ],

12. Demande de l'Accusation d'être autorisée à informer certaines entités de l'existence d'un mandat d'arrêt :

- a. Désignation des entités précises qui sont visées par cette demande ;
- b. Motifs de cette demande, compte tenu du niveau de confidentialité qui se rattache actuellement à la procédure connexe à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêts,

13. Demande de l'Accusation d'être autorisée à préparer et à transmettre une demande d'arrestation et de remise :

- a. Fondement juridique d'une telle autorisation ;
- b. Problèmes spécifiques liés à l'exécution par les autorités de la RDC d'une demande d'arrestation et de remise qui, selon l'Accusation, peuvent être réglés si la demande est faite dans le cadre de l'accord de coopération conclu par l'Accusation et la RDC ;
- c. Les risques auxquels, d'après l'Accusation, la transmission aux autorités de la RDC d'une demande d'arrestation et de remise exposerait les victimes et les témoins, [EXPURGÉ] ;
- d. Mesure dans laquelle l'Accusation peut contribuer à la Chambre préliminaire et au Greffier les informations qu'elle détient et qui, à son avis, faciliteraient l'exécution d'une demande d'arrestation et de remise, plus particulièrement à l'égard de Bosco Ntaganda,

14. Informations concernant les biens et les avoirs de M. Thomas Lubanga Dyilo et de M. Bosco Ntaganda qui pourraient faire l'objet des mesures visées à l'article 57-3-e du Statut.
15. Autres questions concernant la Requête du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ Signé /

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/ Signé /

Mme la juge Akua Kuenyehia

/ Signé /

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le 31 janvier 2006

À La Haye (Pays-Bas)